

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE
- :: -
DECLARATION PREALABLE N° 062.178.24.00058
- :: -
ARRETE MUNICIPAL N° 2024-586
- :: -

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 février 2007, mis en révision le 12 septembre 2011, rendu exécutoire le 18 mai 2015, modifié le 12 février 2016, mis à jour le 15 janvier 2018,

Vu la situation du terrain en zone UC du PLU,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 04 avril 2024, complétée le 30 avril 2024, par Monsieur Michel TYRANOWICZ, demeurant au 7 rue Jean Sébastien Bach à BRUAY-LA-BUISSIERE (62 700) et enregistrée sous le numéro 062.178.24.00058,

Vu le projet objet de la demande consistant, sur un terrain situé au 7 rue Jean Sébastien Bach à Bruay-La-Buissière, repris au cadastre sous la référence AZ 0481, en l'installation d'un carport,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché le 15 avril 2024,

Considérant l'article UC7 du PLU de Bruay-La-Buissière : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de fond de parcelle qui indique que les constructions peuvent être jointives aux limites de fond de parcelle. La construction des bâtiments en limite séparative de fond de parcelle n'est autorisée que si leur hauteur en limite n'excède pas 3,50 mètres. Dans les autres cas, à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres,

Considérant le carport se trouve n'être qu'à 1,09 mètre de la limite parcellaire,

Considérant que le projet ne respecte pas la réglementation en vigueur,

Considérant l'article UC8 du PLU de Bruay-La-Buissière : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété qui indique qu'entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au minimum de 4m. Elle est ramenée à deux mètres pour construction dont la hauteur est inférieure à mètres au faitage.

Considérant le carport se trouve n'être qu'à 0,64 mètre de l'habitation,

Considérant que le projet ne respecte pas la réglementation en vigueur,

Vu les pièces fournies en date du 30 avril 2024,

ARRETE :

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 13 mai 2024
Certifié exécutoire,



Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée
Madame Sandrine PRUD'HOMME

A handwritten signature in black ink, appearing to read "S. Prud'homme", is written over a horizontal line.